RÈGLEMENT (CEE) N° 238/87 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1987

modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 856/86 portant ouverture de la distillation prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 [2], et notamment son article 15 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 856/86 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2975/86 [4], a fixé à son article 12 des dates limites pour la présentation des preuves exigées pour la libération de la caution constituée par le distillateur ; que les délais prévus se révélant insuffisants, il y a lieu de les proroger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 856/86 est modifié comme suit :

— au premier alinéa, la date du 1er novembre 1986 est remplacée par celle du 1er janvier 1987,

— au deuxième alinéa, la date du 1er février 1987 est remplacée par celle du 1er avril 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés eurpéennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 27.
(4) JO n° L 279 du 30. 9. 1986, p. 6.